

Le col. FORTIER: Je signale que les seules personnes privilégiées sont les sujets britanniques, les citoyens français et les citoyens des États-Unis.

La PRÉSIDENTE: Que dire des autres Asiatiques? Avez-vous des règlements à leur sujet?

Le col. FORTIER: Pour ce qui est de l'Inde, du Pakistan et de Ceylan, nous avons, aux termes des dispositions du décret C.P. 2115, conclu avec ces pays un accord autorisant l'entrée d'un certain nombre de leurs ressortissants chaque année. Dans le cas de l'Inde, ce nombre est de 150, dans celui du Pakistan, de 100 et, dans celui de Ceylan, de 50.

La PRÉSIDENTE: Y a-t-il des Chinois admissibles en dehors des trois degrés de parenté que vous avez mentionnés?

Le col. FORTIER: Non; la même règle s'applique à toutes les nations asiatiques.

M. KELLY: Voilà pourquoi le décret C.P. 2115 est injuste envers des citoyens canadiens. Il n'a rien à voir à l'immigration. Tous les citoyens canadiens ont droit au même traitement, mais le décret C.P. 2115 est absolument injuste.

La PRÉSIDENTE: Nous allons maintenant lever la séance.

Le Comité s'ajourne.